

**Arrêté n°2021 DCPAT/BE- 179 en date du 10 septembre 2021**

portant mise en demeure de la société TERRENA située à Valence en Poitou de respecter les prescriptions techniques pour les installations de fabrication de nourriture pour les animaux et de stockage d'engrais et de céréales, activité soumise à la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement

La préfète de la Vienne,  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite  
Chevalier du Mérite Agricole

**Vu** le code de l'environnement, en particulier ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 171-11, L. 511-1, L. 514-5 ;

**Vu** le décret du 15 janvier 2020 du président de la république portant nomination de Madame Chantal CASTELNOT, préfète de la Vienne ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 20 novembre 2017 relatif au suivi en service des équipements sous pression et des récipients à pression simples ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2021-SG-DCPPAT-021 en date du 27 août 2021 donnant délégation de signature à Madame Pascale PIN, sous-préfète, secrétaire général de la préfecture de la Vienne ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2009-D2/B3-310 en date du 26 novembre 2009 autorisant monsieur le directeur de la société Terrena Poitou à exploiter, sous certaines conditions, au lieu-dit « Le Coureau », commune de Ceaux-en-Couhé, un établissement de stockage de céréales (régularisations et extension), activité soumise à la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement ;

**Vu** l'arrêté préfectoral complémentaire du 18 octobre 2013 fixant des prescriptions qui complètent ou remplacent celles de l'arrêté préfectoral du 26 novembre 2009 autorisant monsieur le directeur de la société Terrena Poitou à exploiter un établissement de stockage de céréales ;

**Vu** l'arrêté préfectoral complémentaire du 14 novembre 2013 autorisant monsieur le directeur de Terrena Nutrition Animale à exploiter, sous certaines conditions, au lieu-dit "le Coureau", commune de Ceaux en Couhé, une installation de fabrication d'aliments pour animaux ;

**Vu** la déclaration de changement d'exploitant des installations au profit de la société Terrena du 14 février 2018 ;

**Vu** la demande de mise à jour de la situation administrative du site de Valence-en-Poitou formulée par Terrena par courrier du 16 juin 2021 ;

**Vu** le rapport de l'inspecteur de l'environnement et le projet de mise en demeure transmis à l'exploitant par courrier en date du 5 août 2021 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;

**Vu** les observations de l'exploitant formulées par courrier en date du 6 septembre 2021 ;

**Considérant** que Terrena exploite sur la commune de Valence-en-Poitou une installation de stockage de céréales, une unité de fabrication d'aliment pour animaux et un stockage d'engrais ;

**Considérant** qu'au vu de la proximité et de la connexité des installations, ces trois installations peuvent être considérées comme une seule au titre des installations classées pour la protection de l'environnement ;

**Considérant** que Terrena propose par conséquent dans son courrier du 16 juin 2021 susvisé un classement commun pour les trois installations ;

**Considérant** que l'article 5 de l'arrêté préfectoral du 18 octobre 2013 susvisé impose le découplage des galeries sous-cellules de l'espace inter cellules par des portes maintenues fermées hors passage du personnel et pouvant résister à 100 mbar ;

**Considérant** que lors de la visite d'inspection du 23 juin 2021, l'inspecteur de l'environnement a constaté qu'une porte de découplage était maintenue ouverte à l'aide d'un tuyau ;

**Considérant** que dans son courrier du 6 septembre 2021, l'exploitant s'engage à maintenir la porte de découplage fermée et à mettre en place un affichage rappelant cette consigne ;

**Considérant** que l'article 6 de l'arrêté ministériel du 20 novembre 2017 susvisé impose en son point III la tenue à jour d'une liste des récipients fixes, des générateurs de vapeur et des tuyauteries, y compris les équipements ou installations au chômage ;

**Considérant** que lors de la visite d'inspection du 23 juin 2021, l'inspecteur de l'environnement a constaté l'absence d'une telle liste ;

**Considérant** que l'article 3.2.4.1 de l'arrêté préfectoral du 14 novembre 2013 susvisé impose une surveillance des rejets atmosphériques, et fixe les valeurs limites d'émission pour les paramètres poussières et COT ;

**Considérant** que lors de la visite d'inspection du 23 juin 2021, l'inspecteur de l'environnement a constaté que le dernier rapport de surveillance des rejets atmosphériques faisait mention de non-conformités et ne couvrait pas tous les paramètres ;

**Considérant** que l'article 4.3.4.3 de l'arrêté préfectoral du 14 novembre 2013 susvisé impose la mise à disposition des bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités ;

**Considérant** que lors de la visite d'inspection du 23 juin 2021, l'inspecteur de l'environnement a constaté que le bordereau de suivi des déchets pour le nettoyage des décanteurs-séparateurs d'hydrocarbures réalisé en 2020 n'était pas présent le jour de la visite, et que celui de 2019 n'était pas complètement renseigné ;

**Considérant** que l'article 6.2 de l'arrêté préfectoral du 14 novembre 2013 susvisé impose à l'exploitant des valeurs limites de l'émergence dans les zones à émergence réglementée et de niveau de bruit en limite de propriété ;

**Considérant** que lors de la visite d'inspection du 23 juin 2021, l'inspecteur de l'environnement a constaté que le dernier rapport de mesures de bruit met en évidence des écarts à la réglementation relative au bruit ;

**Considérant** que ces inobservations sont susceptibles de générer des nuisances sonores, des rejets atmosphériques potentiellement polluants et d'augmenter le risque accidentel présenté par les installations ;

**Considérant** que plusieurs de ces constats ont déjà été relevés lors de l'inspection précédente, réalisé le 30 octobre 2018, sans qu'ils soient corrigés ;

**Considérant** que ces inobservations constituent des écarts réglementaires sans solution rapide et susceptibles de générer un impact ou un risque important ;

**Considérant** que face à ce manquement, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société Terrena de respecter les prescriptions dispositions des arrêtés préfectoraux et ministériels susvisés, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

**Sur proposition de la Secrétaire Générale de la Préfecture de la Vienne ;**

## **ARRÊTE**

### **ARTICLE 1 – Exploitant**

La société Terrena, ci-après « l'exploitant », dont le siège social est situé à La Noëlle, 44 155 Ancenis Cedex, est mise en demeure de respecter les dispositions détaillées à l'article 2 du présent arrêté pour l'installation qu'elle exploite au lieu-dit Le Coureau, 86 700 Valence en Poitou.

### **ARTICLE 2 - Portée de la mise en demeure**

L'installation est mise en conformité :

- dans un délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté :
  - au III de l'article 6 de l'arrêté ministériel du 20 novembre 2017 susvisé, en référencant les équipements sous pression présents dans l'installation ;
  - avec l'article 4.3.4.3 de l'arrêté préfectoral du 14 novembre 2013 relatif au suivi des bordereaux de traitement des déchets issues des séparateurs à hydrocarbures ;
- dans un délai de six mois à compter de la notification du présent arrêté :
  - avec l'article 6.2 de l'arrêté préfectoral du 14 novembre 2013 relatif au bruit ;
  - avec l'article 3.2.4.1 de l'arrêté préfectoral du 14 novembre 2013 relatif aux rejets atmosphériques.

### **ARTICLE 3 - Sanctions**

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 2 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

### **ARTICLE 4 – Délais et voies de recours**

Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Poitiers, dans les délais prévus à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, soit dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Le recours juridictionnel peut également être déposé sur l'application informatique « Télérecours citoyens », en suivant les instructions disponibles à l'adresse suivante : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Dans ce cas, il n'est pas nécessaire de produire de copies du recours et l'enregistrement de ce dernier est immédiat, sans délai d'acheminement.

## **ARTICLE 5 - Publication**

Conformément à l'article R. 171-1 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de la Vienne (rubriques "politiques publiques – environnement, risques naturels et technologiques – installations classées – industrielles") pendant une durée minimale de deux mois.

## **ARTICLE 6 – Exécution et notification**

La secrétaire générale de la préfecture, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement et le maire de Valence en Poitou sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à :

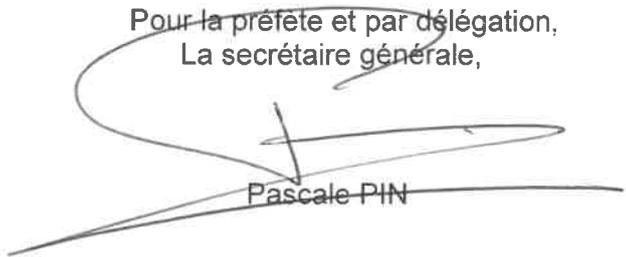
- la société TERRENA,

et dont copie sera transmise à :

- madame la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;
- monsieur le maire de Valence en Poitou

Poitiers, le 10 septembre 2021

Pour la préfète et par délégation,  
La secrétaire générale,



Pascale PIN